

Doctrine :

- R. Bigot, « L'introuvable faute inexcusable du « skater » sur la route », *Dalloz actualité*, 19 janvier 2024
- R. Bigot, « Loi Badinter : la voie propre du tramway doit être isolée du trottoir qu'elle longe », *Dalloz actualité*, 16 janvier 2024

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n°21-25.352, F-B

Sommaire :

Fait une exacte application de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la cour d'appel qui juge qu'un tramway ne circulait pas sur une voie qui lui était propre au sens de ce texte, dès lors qu'à l'endroit du choc avec un piéton, cette voie n'était pas isolée du trottoir qu'elle longeait.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile

Doctrine :

- S.Hocquet-Berg, « *Précisions à propos de l'application de la loi Badinter aux accidents de tramway et sur l'appréciation de la faute inexcusable* », Responsabilité civile et assurances n°2, p.16-17
- A.Denizot, « *Accidents de la circulation : la Cour de cassation maintient le cap !* », Lexbase Droit privé, n°971

Assurance (règles générales)

2^e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 20-16.490, F-B

Sommaire :

Le délai de prescription de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance. Dès lors, viole l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité exercée par la souscriptrice d'un contrat d'assurance sur la vie investi sur un support en unités de compte contre l'assureur pour manquement à ses obligations d'information, de conseil et de mise en garde, retient que le point de départ de la prescription se situe à la date à laquelle ont été envoyés, à l'adresse de la souscriptrice, des relevés de situation produits aux débats, conformes aux prescriptions des articles L.132-22, R.132-5-4 et A.132-7 du code des assurances, alors applicables, qui révélaient une perte en capital par rapport à l'année précédente, alors que la seule production par l'assureur, sur lequel pèse la charge de la preuve du point de départ de la prescription qu'il invoque, de la copie de la lettre d'information annuelle ne suffit pas à justifier de son envoi à la souscriptrice qui contestait l'avoir reçue.

Doctrine :

- J. Klein, « Charge de la preuve du point de départ de la prescription », RTD Civ 2023,

Retour au sommaire général

N°02, p. 437

- A. Pélissier, « Preuve du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité contre l'assureur au moyen du relevé annuel d'information », *RCA* 2023, N°05, p. 26
- P. Pierre, « Obligation d'information annuelle d'un assureur-vie sur la valeur des capitaux investis et point de départ de la prescription de l'action en responsabilité pour défaut d'information, de conseil et de mise en garde sur les risques financiers du contrat », *RCA* 2023, N°03, comm. 83
- M. Robineau, « L'inefficacité de la production d'une copie pour prouver l'envoi de l'original », *JCP éd G* 2023, N°13, act. 409
- V. Roulet, « Information précontractuelle : charge de la preuve de la prescription de l'action en responsabilité », *Dalloz actualité* 13 février 2023

2^e Civ., 19 janvier 2023, pourvoi n° 21-17.221, F-B

Sommaire :

Ayant souverainement estimé que l'assureur établissait que l'assuré avait eu connaissance du fait dommageable dès son assignation, par la société en charge du site exploité par l'usine AZF, tendant à ce qu'il soit déclaré responsable, à l'égard de son cocontractant, des conséquences dommageables de la cessation d'activité de production de phosgène subie par ce dernier, soit antérieurement à la date de souscription du contrat garantissant sa responsabilité civile, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assureur ne devait pas sa garantie, déclenchée par la réclamation, sur le fondement de l'article L. 124-5, alinéa 4, du code des assurances.

Doctrine :

- R. Bruillard, « La connaissance du fait dommageable par l'assuré en l'absence de réclamation de la victime », *RCA* 2023, N°03, comm. 80
- J. Brunie, « Assurance de responsabilité : réclamation incertaine et passé connu », *Dalloz actualité* 2023, 26 janvier
- D. Krajeski, « Vers une meilleure perception du passé connu », *JCP éd G* 2023, N°12, act. 378
- L. Mayaux, « Le passé connu s'accorde d'une réclamation incertaine », *RGDA* 2023, N°03, p. 58

2^e Civ, 19 janvier 2023, pourvois n°21-21.516 et n°21-21.189, FS-B

Sommaire :

Une clause d'exclusion n'est pas formelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation.

[Retour au sommaire général](#)

S'agissant d'un contrat prévoyant la garantie des pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative consécutive à certaines causes qu'il énumère, dont l'épidémie, est formelle la clause qui exclut ces pertes d'exploitation de la garantie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique.

Une clause d'exclusion n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances lorsqu'elle vide la garantie de sa substance en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

N'a pas pour effet de vider la garantie de sa substance la clause qui exclut de la garantie des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative de l'établissement assuré, pour plusieurs causes qu'il énumère, dont l'épidémie, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soient sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique à l'une de celles énumérées.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile

Doctrine :

- J. Delayen, « Bis repetita en matière d'assurance pertes d'exploitation sans dommages : les juges au carrefour des opportunités », *Dalloz actualité* 2023, 02 février

2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-19.498, FS-B

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 112-1 du code des assurances que l'assureur doit rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale édicté par l'article L. 114-1, les différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et le point de départ de la prescription. Il n'est pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de la prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile.

Doctrine :

- S. Bertolaso, « Prescription biennale : limite à l'obligation d'information de l'assureur », *RCA* 2023, N°04, *comm. 113*, avril 2023.
- J. Brunie, « Police d'assurance : interruption de prescription non avenue », *Dalloz actualité* 2023, 22 février 2023.
- B. Waltz-Teracol, « Prescription biennale : la provocation a ses limites », *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 47

[Retour au sommaire général](#)

2e Civ., 9 février 2023, pourvoi n° 21-17.681, FS-B

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 132-7 du code des assurances que si l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat, elle doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. Le caractère accidentel du décès constitue une circonstance qui, s'agissant de l'application d'un contrat d'assurance couvrant les accidents corporels, est une condition de la garantie. Dès lors, sauf stipulation contraire, le suicide n'est pas couvert par les contrats garantissant les accidents corporels, auxquels ce texte n'est pas applicable.

Doctrine :

- Veille, « Assurance (accident corporel) : exclusion du risque de suicide » *Recueil Dalloz 2023, N°07*, p.343
- B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, « Le suicide, exclu de l'assurance d'accident corporel », *Recueil Dalloz 2023*, p.1061.
- X. Leducq, « Le contrat « garantie accidents de la vie » et le risque de suicide » *Gaz. Pal. 2023, N°23*, p. 66
- V. Roulet, « Assurance accident de la vie : inapplicabilité de l'article L. 132-7 du code des assurances », *Dalloz actualité 2023*, 10 mars 2023.

2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-17.466, FS-B

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 211-1 du code des assurances qu'après avoir indemnisé la victime d'un accident de la circulation sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, en raison de l'implication du véhicule objet de l'assurance, l'assureur, tenu de garantir également la responsabilité civile des passagers de ce véhicule, ne peut exercer de recours subrogatoire contre ces derniers. Dès lors, viole cet article la cour d'appel qui, pour condamner le passager d'un véhicule à garantir le conducteur de ce dernier et son assureur des sommes allouées à la victime d'un accident de la circulation, retient que ces derniers disposent d'un recours subrogatoire à raison de la faute personnelle qu'il a commise en étendant le bras en dehors de l'habitacle, fondé sur le droit de la responsabilité civile, alors que cet assureur, légalement tenu de garantir la responsabilité civile des passagers du véhicule, ne pouvait pas exercer de recours subrogatoire à l'encontre de ce passager qui était également son assuré.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile.

Doctrine :

- E. Coyault, « Exclusion du recours subrogatoire de l'assureur automobile contre le passager bénéficiaire de la couverture du contrat » *RCA 2023, N°06*, comm. 169
- M. Ehrendelf, « La double assurance du passager transporté : réalité ou non » *Gaz. Pal.*

Retour au sommaire général

2023, N°23, p. 55

- J. Landel, « Passager responsable : pas de recours de l'assureur subrogé », *RCA* 2023, N° 5, p. 30

2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-21.008, F-B

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 141-4 du code des assurances que l'assureur ne peut opposer à l'adhérent d'une assurance de groupe une clause d'exclusion qui n'a pas été portée à sa connaissance.

Doctrine :

- L. Mayaux, « Quand la notice n'a pas été remise à l'adhérent, l'exclusion qu'elle renfermait lui est inopposable », *RCA* 2023, N°5, p. 37
- P. Pierre, « Assurance de groupe et exclusion de garantie relative aux maladies neurologiques contenue dans les conditions générales du contrat » *RCA* 2023, N°06, comm. 173
- V. Roulet, « Assurance de groupe : inopposabilité à l'adhérent de la clause d'exclusion qui n'a pas été portée à sa connaissance », *Dalloz actualité* 2023, 18 avril
- B. Waltz-Teracol, « Inopposabilité de la clause d'exclusion contenue dans la notice individuelle d'information d'une assurance de groupe non remise à l'adhérent » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 64

2e Civ., 30 mars 2023, pourvoi n° 21-18.488, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 1376, devenu 1302-1, du code civil que celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, alors que la condamnation de l'assuré à réparer le dommage des tiers lésés à une somme excédant le plafond de garantie n'avait pas été remise en cause, condamne ces derniers à restituer à l'assureur la portion de l'indemnité qu'il leur avait versée qui excédait le plafond de garantie.

Doctrine :

- C. Cerveau-Colliard, « Le recours de l'assureur qui a payé le tiers victime au-delà de sa garantie » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 58
- M-J. Loyer-Lemerchie, « Pas d'action en remboursement de l'assureur envers la victime réglée au-delà du plafond de garantie », *Dalloz actualité* 2023, 25 mai

[Retour au sommaire général](#)

- A. Pélissier, « Restitution de l'indu après cassation en assurance de responsabilité : piqûre de rappel » *RGDA* 2023, N°7-8, p. 22
- V. Tournaire, « Assurance de responsabilité - Absence de renonciation aux limites pécuniaires de garantie et restitution de l'indemnité indûment versée » *RCA* 2023, N°06, comm. 172

2e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 21-23.712, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article 2 du code civil que la loi nouvelle ne peut remettre en cause une situation juridique régulièrement constituée à la date de son entrée en vigueur. Selon l'article A. 132-1 du code des assurances, issu d'un arrêté du 28 mars 1995 et modifié par arrêtés des 23 octobre 1995, 27 juin 2006 et 14 août 2017, les tarifs pratiqués par les entreprises réalisant des opérations mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1, en ce compris celles mentionnées à l'article L. 143-1 et par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1, doivent être établis d'après un taux au plus égal à 75 % du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser, au-delà de huit ans, le plus bas des deux taux suivants : 3,5 % ou 60 % du taux moyen indiqué ci-dessus. Dans le cas de versements non programmés aux termes du contrat, ces règles sont à apprécier au moment de chaque versement. Il résulte de la combinaison de ces textes que, si la règle applicable aux versements non programmés aux termes du contrat d'assurance est celle en vigueur au moment du versement, ainsi qu'il a été prévu par une disposition spéciale, d'application immédiate aux contrats en cours, ceci ne modifie pas les situations juridiques existantes, de sorte que les taux minimums garantis restent identiques pour l'ensemble des versements déjà effectués ou programmés dès la souscription.

Doctrine :

- T. Gerard, « Assurance-vie : les réformes plafonnant les taux d'intérêt techniques ne s'imposent pas aux versements programmés avant leur entrée en vigueur », *JCP éd S* 2023, N°24, 1165
- X. Leducq, « Loi nouvelle et respect des conditions contractuelles d'un contrat d'assurance-vie » *Gaz. Pal.* 2023, N°23, p. 63
- L. Mayaux, « Plafonnement des taux et droit transitoire : enfin un arrêt de principe ! », *RGDA* 2023, N°06, p. 36
- P. Pierre, « Contrat collectif d'assurance sur la vie – Application dans le temps de la réglementation relative au taux d'intérêt technique », *RCA* 2023, N°7-8, comm. 198
- M. Robineau, « Application de la réforme technique de l'assurance-vie à des contrats tacitement reconduits : taux préservés, droit malmené ? », *JCP éd G* 2023, N°26, act. 830
- V. Roulet, « Application dans le temps de la réglementation du taux technique (C. assur., art. A. 132-1) », *Dalloz actualité* 2023, 30 mai 2023.

[Retour au sommaire général](#)

2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-22.158, F-B

Sommaire :

Si, en application, l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'organisme qui garantit collectivement les salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, il résulte de l'article 7 de cette loi et de l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale qu'en cas de succession de contrats de prévoyance, il appartient à l'organisme de prévoyance dont le contrat était en cours à la date où s'est produit l'événement ouvrant droit aux prestations de verser celles-ci, qu'elles soient immédiates ou différées

Doctrine :

- Veille « Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire - prestations - obligations de l'organisme assureur », *RJS* 2023, N°08-09, 486
- M. Atindéhou-Laporte, « Le premier assureur est l'unique débiteur des prestations différées de prévoyance », *Gaz. Pal.* 2023, N°28, p.69
- L. Mayaux, « Succession de contrats de prévoyance : quand l'adhérent n'en sort pas gagnant », *RGDA* 2023, N°7-8, p. 45
- P. Pierre, « À quel assureur imputer le versement d'une rente invalidité lorsque le salarié placé sous ce régime a adhéré à des assurances de groupe successives, souscrites par ses employeurs au titre du régime de prévoyance collective à adhésion obligatoire ? », *RCA* 2023, N°9, comm. 236
- B. Waltz-Teracol, « Détermination du débiteur de prestations différées dans le cadre d'une succession de contrats de prévoyance collective obligatoire », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 66

2^e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 21-20.538, F-B

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 111-2 et L. 181-3 du code des assurances qu'en matière d'assurance de dommages non obligatoire, les dispositions d'ordre public des articles L. 112-4 et L. 113-1 du code des assurances sont applicables, quelle que soit la loi régissant le contrat.

Doctrine :

- V. Roulet, « Lois de police en matière de contrat d'assurance », *Dalloz actualité* 2023, 17 juillet
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Les conditions de validité des clauses d'exclusion

[Retour au sommaire général](#)

sont des lois de police », *RCA* 2023, N°09, comm. 234

- B. Waltz-Teracol, « Quand dispositions d'ordre public riment avec lois de police : illustration à travers les exclusions de garantie et leurs conditions de validité », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 51

2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 21-24.833, F-B

Sommaire :

La faute dolosive, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables, et non avec la seule conscience du risque d'occasionner le dommage.

Doctrine :

- R. Bigot, « Ultimes précisions sur la définition de la faute dolosive ? » *Dalloz actualité* 2023, septembre
- P. Giraudel, « La conscience du risque d'occasionner le dommage est impropre à caractériser la faute intentionnelle de l'assuré », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 55
- N. Leblond, « Assurance en général : la faute dolosive n'est pas seulement créer le risque de dommage », *RDBF* 2023, N°5, comm. 145
- A. Pimbert, « La faute dolosive de l'assuré ne se confond pas avec la seule conscience du risque d'occasionner le dommage », *JCP éd G* 2023, N°40, act. 1125
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Faute dolosive : du nouveau sous le soleil ? » *RCA* 2023, N°10, comm. 256

2^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-11.045, F-B

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-8 du code des assurances que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, lorsque cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. L'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire, s'agissant d'une police garantissant plusieurs risques distincts, par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre.

Doctrine :

- Veille, « Appréciation de la portée, pour l'assureur, de la fausse déclaration de l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques », *JCP E/A* 2023, N°29, act. 652
- D. Krajeski, « Contrats multirisques et appréciation de la portée de la fausse déclaration

[Retour au sommaire général](#)

intentionnelle de l'assuré », *RCA* 2023, N°10, comm. 257

- N. Leblond, « Étendue de la nullité du contrat d'assurance-emprunteur en cas de fausse déclaration des risques », *RDBF* 2023, N°5, comm. 147
- D. Noguéro, « Appréciation de l'incidence de la déclaration sur l'opinion de l'assureur par rapport à chacun des risques distincts garantis en assurance emprunteur », *Gaz. Pal.* 2023, N°38, p. 53
- A. Pélissier, « Rappel de l'appréciation risque par risque de la portée de la fausse déclaration sur l'opinion de l'assureur », *RGDA* 2023, N°11, p. 14
- S. Porcher, « Contrats multirisques et appréciation de la portée de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré », *Dalloz actualité* 2023, octobre

2^e Civ., 12 octobre 2023, pourvoi n° 22-13.759 FS-B

Sommaire :

La validité des clauses d'exclusion de garantie, régie par l'article L. 113-1 du code des assurances, texte spécial qui exige qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, ne peut être cumulativement examinée au regard de l'article 1131 du code civil. Dès lors, fait une fausse application de ce dernier texte, une cour d'appel qui, après avoir jugé une clause d'exclusion de garantie formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, la déclare non écrite par application de l'article 1131 du code civil.

Doctrine :

- C. Berlaud, « Fermeture administrative et opposabilité d'une clause d'exclusion de garantie », *Gaz. Pal.* 2023, N°34, p. 25
- J. Kullmann, « Caractère limité d'une exclusion : application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, oui, mais de l'article 1131 du Code civil, non ! », *RGDA* 2023, N°11, p. 17
- D. Noguéro, « Pertes d'exploitation : le droit spécial de la clause formelle et limitée écarte l'obligation essentielle », *Dalloz actualité* 2023, octobre
- A. Pimbert, « Contrôle du caractère limité des exclusions de garantie : le droit spécial évincé le droit commun », *JCP éd G* 2023, N°47, act. 1330
- V. Tournaire, « Contrat d'assurance - Pertes d'exploitation : exclusion... de la règle générale par la règle spéciale ? », *RCA* 2023, N°12, comm. 297

2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-15.768, F-B

Sommaire :

L'action en nullité du contrat d'assurance ou de ses avenants, fondée sur le dol de l'assureur ou

[Retour au sommaire général](#)

de son mandataire, qui repose sur l'existence de manœuvres pratiquées avant la conclusion du contrat, ne dérive pas du contrat d'assurance et n'est pas soumise à la prescription de deux ans prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances.

L'arrêt est commenté à la Lettre de la deuxième chambre civile.

Doctrine :

- A. Pélassier, « L'action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur : l'éviction de la prescription biennale en question », *Revue générale du Droit des Assurances* n°3 , p. 29-32
- T. Gérard, « Action en nullité du contrat d'assurance pour dol de l'assureur : l'éviction de la prescription biennale en question », *Les petites affiches* n°3, p. 64-68

[2^e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi 21-20.286, F-B](#)

Sommaire :

Selon l'article R. 421-5 du code des assurances, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2018-229 du 30 mars 2018, l'assureur qui entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit. Ni cet article ni aucun autre texte n'interdisent que ces lettres soient adressées par le mandataire de l'assureur.

Doctrine :

- J. Landel, « *Le mandataire de l'assureur peut procéder à la notification des motifs de non-garantie* », Revue générale du droit des assurances n°3, p. 33-35
- E. Coyault, « *Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Auteur de l'avis adressé à la victime et au fonds de garantie en cas de contestation de sa garantie par l'assureur* », Revue générale du droit des assurances n°2, p.28-30

Astreinte

[2^e Civ., 9 novembre 2023, pourvoi n°21-25.582, F-B](#)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le juge qui statue sur la liquidation d'une astreinte provisoire doit, lorsque la demande lui en est faite, apprécier, de manière concrète, s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre

[Retour au sommaire général](#)